

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 169 vom 24. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__169

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 169 du 24 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 169 del 24 gennaio 2020

Regeste

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, AUTORITÉ PARENTALE | 273 CC, 274 CC, 310 CC, 311 CC, 314a al. 1 CC, 445 al. 3 CC, 29 al. 2 Cst., 8 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix confirmant en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence d'une mère sur son fils, confiant l'enfant à son père et fixant un droit de visite médiatisé en faveur de la mère.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, le recours est recevable. Les pièces produites en deuxième instance le sont également, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, l'autorité de protection n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La recourante invoque une violation du droit d'être entendu au motif que l'enfant n'a pas été entendu personnellement.

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; sur le tout, TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1).

E. 2.2.3

En l'espèce, la juge de paix n'a pas procédé à l'audition de l'enfant dans le cadre de la présente procédure, bien que cela ait été possible en raison de l'âge de l'enfant, soit six ans (cf. TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3). Une expertise pédopsychiatrique a toutefois été ordonnée, ce qui implique l'audition de B.Z. _____. Cela apparaît suffisant dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas multiplier les auditions. Par ailleurs, il ressort du rapport médical du Dr [...] que l'enfant présente un retard massif de son développement mental, de sorte qu'il se justifie d'autant plus de ne pas multiplier les auditions. Enfin, on peut encore relever que ses parents n'ont pas sollicité que l'enfant soit entendu en première instance.

E. 2.3.1

La recourante reproche en substance à la première juge d'avoir violé son droit d'être entendu au motif que l'ordonnance attaquée ne mentionnerait pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné droit à ses conclusions en « nullité/annulation » de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2019, qu'il n'y a pas de

motivation sur sa requête et ses conclusions du 26 août 2019 tendant à ce qu'elle soit autorisée à déménager en France, qu'il n'y a pas de motivation quant à la violation de la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018 ; RS 0.311.35). En outre, elle se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue en ce sens qu'aucun élément au dossier ne commandait que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2019 soit rendue avant d'avoir pu se déterminer, d'autant plus au vu des conséquences graves que peut avoir un retrait de la garde d'une mère sur son fils.

E. 2.3.2.1

Aux termes de l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. L'art. 53 CPC reprend, dans le domaine de la procédure civile, l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), de sorte que la jurisprudence relative à cette disposition constitutionnelle peut et doit être prise en considération pour l'interprétation de cette disposition de procédure (TF 5A_31/2012 du 5 mars 2012 consid. 4.3 ; TF 5A_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.1). Sous son aspect de droit à une décision motivée, l'art. 53 al. 1 CPC impose au juge l'obligation de motiver sa décision, afin que les parties puissent la comprendre et exercer leur droit de recours à bon escient. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 III 249 consid. 3.3 ; TF 4A_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.4.1 ; Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 53 CPC, p. 163). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (TF 6B_1102/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.1).

E. 2.3.2.2

En cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires sans entendre les parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position ; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 2.3.3

En l'espèce, la recourante est de mauvaise foi. En effet, s'agissant de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2019, il s'agit précisément d'une procédure prévoyant qu'il est statué avant que les parties ne soient entendues (art. 445 al. 2 CC), de sorte qu'il n'y a rien à motiver à cet égard. Ensuite, l'ordonnance entreprise a justement pour but de statuer sur le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de la recourante sur l'enfant, de sorte que, a fortiori, la première juge a motivé les raisons pour lesquelles la recourante ne pouvait pas déménager en France avec l'enfant. De plus, l'ordonnance querellée confirme le retrait à la mère du droit de garde sur son fils tel

qu'ordonné dans l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2019, si bien que la motivation tend d'elle-même à expliquer les raisons pour lesquelles la juge n'a pas donné suite aux conclusions en nullité et annulation de la recourante. Enfin s'agissant de la violation de la Convention d'Istanbul dont la juge ferait fi dans l'ordonnance attaquée, il n'apparaît pas que la recourante ait pris une quelconque conclusion à ce titre dans le cadre de la procédure de première instance. Quoiqu'il en soit, au vu du plein pouvoir de cognition de la Chambre des curatelles et la recourante faisant valoir ce grief en deuxième instance, ce vice serait de toute manière réparé.

E. 2.4

La recourante invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., en ce sens que l'intimé aurait reçu des informations qu'elle n'a pas eues pendant le week-end du 9 au 10 novembre 2019, de sorte qu'il en aurait profité pour ne pas restituer l'enfant à sa mère à l'issue de son droit de visite, qui prenait fin le dimanche 10 novembre 2019. La mère aurait également été écartée de la vie de son fils sans raison. La formulation de la recourante et l'article invoqué ne permettent pas de discerner la violation soulevée par la recourante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant. Au demeurant, il convient de rappeler que le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) s'adresse à l'Etat et ne produit pas d'effet horizontal direct sur les relations entre personnes privées, si bien que l'on ne peut s'en prévaloir à l'appui d'un recours dirigé contre une décision rendue dans une affaire opposant deux particuliers (TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019, consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.5.1

La recourante fait valoir une violation de la ClaH80 (Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; RS 0211.230.02) en ce sens que la juge de paix, en organisant le retour de l'enfant en Suisse alors même que l'intimé avait déposé une requête d'enlèvement international d'enfant auprès de l'Office fédéral de la justice, a outrepassé ses compétences.

E. 2.5.2

En l'espèce, il sied de relever que par ordonnance de mesures provisionnelles du 29 août 2019, la juge de paix avait interdit à la recourante de déplacer le lieu de résidence de B.Z._____ sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP. Celle-ci a néanmoins déménagé en France avec l'enfant en faisant fi de cette injonction. L'autorité intimée était donc fondée à statuer sur la requête de la curatrice ad hoc de l'enfant et du père en modification du droit de garde dans le cadre de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2019. Au demeurant, on ignore tout de l'avancement de la requête d'enlèvement d'enfant de l'intimé lorsque les mesures d'extrême urgence ont été rendues et si les autorités françaises s'étaient saisies de l'affaire créant ainsi une éventuelle compétence. La recourante ne le démontre d'ailleurs pas.

E. 3.1

; TF 5A_184/2017 précité consid. 4.1 et les références citées ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le

facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_334/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 précité consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 1015, p. 661). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss, pp. 661 ss). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172).

E. 3.2.1.1

A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable. Selon le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). D'après la terminologie utilisée avant cette nouvelle législation, le « droit de garde », qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait

être distingué de la garde de fait qui consistait à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 576, pp. 398 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de « garde » (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait » (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement au quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, op. cit., n. 580, p. 401 et n. 585, pp. 403 ss ; de Weck-Immelé, *Droit matrimonial*, 2016, n. 195 ad art. 176 CC). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant (TF 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références citées). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 ss ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient

pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194 ; TF 5A_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3 ; TF 5A_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A_140/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1 ; TF 5C.117/2002 du 1^{er} juillet 2002 consid. 3 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 ; sur le tout : CCUR 28 février 2019/44).

E. 3.2.1.2

L'art. 8 par. 1 CEDH garantit notamment le droit à la vie privée et familiale. La suppression du droit de garde des père et mère constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées). En droit suisse, cette ingérence des autorités publiques dans l'exercice des droits parentaux est prévue par l'art. 310 CC. Dans ce domaine, la réglementation du Code civil suisse est conforme à l'art. 8 CEDH (TF 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Le grief de violation de l'art. 8 CEDH n'a pas de portée propre par rapport à celui de violation de l'art. 310 CC (TF 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4).

E. 3.2.2

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le droit aux relations personnelles constitue non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_334/2018 précité consid. 4).

E. 3.2.3

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (Guide pratique COPMA 2017,

n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164, CCUR 12 décembre 2018/232).

E. 3.3

En l'espèce, l'appréciation faite par la première juge doit être confirmée. Au stade des mesures provisionnelles et après un examen sommaire des faits, il apparaît que le comportement de la recourante – tendant à éviter tous les contacts avec les intervenants lorsqu'elle n'obtient pas ce qu'elle veut ou à ne pas respecter les décisions de justice – ne fait que confirmer, quoi qu'elle en dise, la crainte qu'elle pourrait être amenée à partir avec l'enfant. S'il n'est pas remis en cause que la mère avait pris contact avec différents spécialistes lors de son déménagement en France, le comportement fuyant qu'elle a adopté vis-à-vis des divers intervenants au cours de la procédure n'était pas de nature à rassurer. Au vu de la nature des troubles de B.Z._____, il était impératif, au stade de la vraisemblance, de s'assurer qu'il puisse continuer à bénéficier d'un encadrement soutenu. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, il n'y a rien au dossier, hormis ses propres allégations, au sujet des prétendues mauvaises compétences parentales du père qui sont à l'inverse contredites par les constats du SPJ et de la curatrice. Bien plus, il semble que le père a pu prendre toutes les mesures nécessaires pour le bien-être de l'enfant dans un temps restreint, ce qui a été souligné par le SPJ. En outre, il n'apparaît en aucun cas que l'ordonnance querellée soit une « mesure punitive » pour sanctionner la recourante d'être partie en France ; comme relevé ci-dessus, l'intérêt de l'enfant commandait que toutes les mesures soient prises pour qu'il puisse continuer à bénéficier d'une prise en charge satisfaisante et pérenne, sans craindre que la mère coupe tout contact avec le père et les services et autorités helvétiques. S'il est vrai que la requête de Me Julie André du 6 novembre 2019 peut paraître quelque peu précipitée au regard du délai qui avait été imparti à la recourante pour déposer les pièces requises lors de l'audience du 29 octobre 2019, il n'en demeure pas moins que la curatrice ad hoc a rendu ses craintes suffisamment vraisemblables quant au fait que la mère puisse disparaître, à tout le moins par manque de collaboration, du champ d'action des divers intervenants investis dans la prise en charge de l'enfant. Par ailleurs, si l'on ne peut ignorer que le Dr [...] a retenu que la mesure prise par la première juge pourrait nuire à B.Z._____, il n'en demeure pas moins qu'en l'état, les circonstances du cas d'espèce requièrent d'agir avec précaution et d'éviter à tout prix que B.Z._____ ne puisse plus bénéficier d'un réseau pluridisciplinaire. Il est par ailleurs essentiel de ne pas perturber davantage l'enfant par de nombreux transferts et de stabiliser la situation dans l'attente de la reddition du rapport d'expertise pédopsychiatrique. De même, il n'y a aucun motif de s'écarter, à ce stade de la procédure, des recommandations de la curatrice et du SPJ en ce qui concerne les modalités du droit de visite de la recourante. Comme l'a relevé le Dr [...], il y a lieu, à court terme, d'organiser les visites avec une personne tierce afin de s'assurer que la mère protège son enfant sur le plan émotionnel. En ce qui concerne le grief de la recourante quant à une violation de l'art. 311 CC et tendant à obtenir l'autorité parentale exclusive, il sied de relever, comme l'a fait la première juge, que cette question n'a pas à être tranchée au stade des mesures provisionnelles. La recourante n'explique d'ailleurs pas en quoi cette appréciation serait erronée. Enfin, la recourante n'explique pas quelles conclusions ou arguments de son écriture du 3 décembre 2019 n'ont

pas été traités par la première juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce grief. Partant, dans l'attente des conclusions de l'expertise pédopsychiatrique qui sera mieux à même de renseigner l'autorité quant aux compétences parentales de chaque parent ainsi que sur les modalités de prise en charge permettant d'assurer l'intérêt de B.Z._____, il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée.

E. 4

La recourante invoque une violation de la Convention d'Istanbul. Elle expose que la première juge a violé cette convention en ne prenant pas en compte les violences qu'elle a subies de l'intimé. Or, contrairement à ce qu'elle soutient, la première juge a examiné cette question, mais n'a pas estimé cet élément pertinent au moment de trancher, de manière provisoire, sur la question du droit de déterminer le lieu de résidence de B.Z._____ au regard des autres éléments au dossier.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. La requête d'assistance judiciaire formée par S.Z._____ doit être rejetée dans la mesure où le recours était, au vu de ce qui précède, d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) ainsi que les frais de l'ordonnance d'effet suspensif, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVPAE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante S.Z._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (sept cents francs), sont mis à la charge de la recourante S.Z._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 24 janvier 2020, est notifié à : ■ Me Cléo Buchheim, avocate (pour S.Z._____), ■ Me Laurent Maire, avocat (pour J._____), ■ Me Julie André, curatrice (pour B.Z._____), ■ SPJ, ORPM Nord, à l'att. d'A._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges, ■ Point Rencontre à Ecublens, ■ Dre Q._____, ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.